

CAOUTCHOUC

SALAIRES

18 JUILLET 2002

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA

Entre

le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères,

**UCAPLAST - Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la
Plasturgie,**

d'une part,

et

les Organisations Syndicales de Salariés soussignées :

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

J
87 T.L.



Article 1^{er}

Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres des entreprises visées par l'article 1^{er} des Clauses Communes de la Convention Collective Nationale du Caoutchouc.

Article 2

Objet

Le présent accord a pour objet de revaloriser les salaires minima hiérarchiques tels que définis par l'article 7 de l'accord du 20 avril 1984 et les taux effectifs garantis qui concernent désormais les salariés dont les coefficients hiérarchiques sont inférieurs à 225.

Les taux effectifs garantis sont déterminés selon la formule suivante :

$$TK = T 130 + \frac{S 225 - T 130}{225 - 130} \times (K - 130)$$

dans laquelle :

- TK : Taux effectif mensuel garanti du coefficient K
T 130 : Taux effectif mensuel garanti du coefficient 130
S 225 : Salaire minimum hiérarchique mensuel du coefficient 225

Article 3

Valeur des salaires minima hiérarchiques et des taux effectifs garantis au 1^{er} juillet 2002 (pour un emploi à plein temps)

A compter du 1^{er} juillet 2002, sont appliquées les valeurs suivantes :

- ♦ point mensuel : 5,56 € ;
- ♦ salaire minimum hiérarchique au coefficient 225 : 1 251,00 € (pour un emploi à plein temps) ;
- ♦ taux effectifs garantis :
 - coefficient 130 : 1 143,00 €
 - coefficient 140 : 1 154,37 €
 - coefficient 150 : 1 165,74 €
 - coefficient 160 : 1 177,11 €
 - coefficient 170 : 1 188,47 €
 - coefficient 180 : 1 199,84 €
 - coefficient 190 : 1 211,21 €
 - coefficient 215 : 1 239,63 €
 - coefficient 225 : 1 251,00 €

J
27 T.L.

Les valeurs ainsi fixées, compte tenu des modalités d'application et du caractère variable de la date d'application de la réduction du temps de travail spécifiques à chaque entreprise, comprennent le salaire de base auquel s'ajoute l'éventuelle compensation salariale de la réduction du temps de travail, qu'elle ait fait l'objet d'une intégration ou qu'elle fasse l'objet du versement d'un complément différentiel.


Article 4

Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes dans les conditions prévues par les articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail.

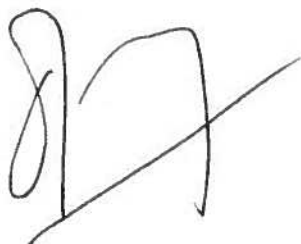
Les parties signataires s'emploieront à obtenir son extension conformément à la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 18 juillet 2002.

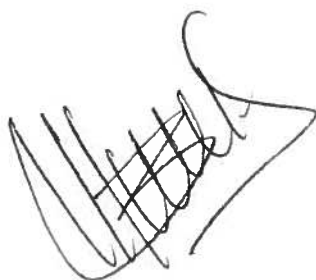

T.L.



Le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères,

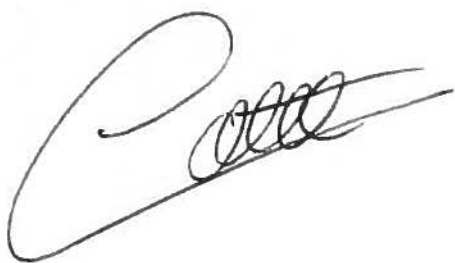
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher.

UCAPLAST - Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la Plasturgie,

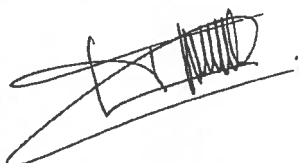
A handwritten signature in black ink, featuring a series of vertical, parallel strokes followed by a more complex, cursive flourish.

FEDECHIMIE C G T - F O

FCE CFDT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and several smaller loops on the right.

CMTE - CFTC

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a series of vertical lines on the right.

CHIMIE CFE - CGC

FNIC CGT